

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L' article L. 1434-7 du code de la santé publique est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'instauration d'un quota d'IVG dans les établissements de santé, prévu par un amendement inséré dans la loi Santé.

Cette disposition impose aux ARS la prévision de plans d'action pour l'IVG, contractualisant avec les établissements de santé sur un objectif de volume d'activité d'IVG par rapport au volume de leur activité d'obstétrique. Le nombre d'IVG qu'un établissement de santé doit réaliser dans l'année est prévu à l'avance par établissement, ce qui revient à imposer un quota d'IVG pour chaque établissement de santé.